

La Problématique De La Répression Du Viol Conjugal En Droit Pénal Camerounais

Norbert DOURGA

dourganorbert@gmail.com

Doctorant en Droit privé

Université de Ngaoundéré (Cameroun)

Résumé:

La réécriture de l'article 296 portant sur le viol issu de la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal a remis à l'ordre du jour la problématique de la répression du viol conjugal en droit pénal camerounais. Le viol peut être le fait de l'homme ou de la femme, tout comme la victime peut être l'un comme l'autre. Malgré cette admission, sa répression demeure difficile. Cette difficulté découle en partie de l'insuffisance clarté des dispositions de l'article 296 du Code Pénal Camerounais qui se traduit par l'opposition entre deux thèses : l'une hostile, et l'autre favorable à la répression du viol entre époux. Au-delà de ces thèses, les poursuites pour viol demeurent difficiles, non pas parce que l'initiative de la mise en œuvre de l'action publique appartient à la victime, mais parce que la famille et plus restrictivement encore le couple, est réfractaire à la pénétration du droit pénal.

Mots clés : viol conjugal, difficulté, couple, victime.

Abstract

The rewriting of article 296 on rape resulting from Law No 2016/007 of July 12, 2016 relating to the Penal Code of the Cameroonian criminal law, has brought back on the agenda, the issue of prosecution against marital rape. A rape can be perpetrated by a male or female, just as the victim can be either of them. Despite this admission, its prosecution remains difficult. The difficulty stems, partly from the insufficient clarity on the provision of article 296 of the Cameroonian penal code resulting from the opposition of two notions. One hostile, and the other favourable for prosecution of rape between spouses. Beyond these notions, prosecution for rape remains difficult, not because the initiative for the implementation of public action belongs to the victim, but because the family and more restrictively the couple, are resistant to the penetration of criminal law into marital affairs.

Keywords: marital rape, difficulty, couple and victim.

1. Depuis quelques années, plusieurs cas graves de violence au sein de la famille ont été mis en lumière. La violence s'est manifestée à l'intérieur du couple particulièrement en ce qui concerne les femmes battues, les abus sexuels, mais aussi à propos des mauvais traitements et des blessures infligées à la victime. Ces violences conjugales constituent en réalité une très grave et inacceptable

atteinte au droit, à la liberté, à la sécurité et à la dignité humaine. Habituellement passée sous le silence, il relève de notre responsabilité aussi bien individuelle que collective de briser ce mutisme et de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éradiquer ce fléau qui je le rappelle, ne connaît ni frontière géographique, ni limite d'âge et concerne tout type de relations familiales et tout type de milieu social. Parmi ces violences, il existe un cas atypique à son genre, parce que considéré comme un tabou dans la société en générale et camerounaise en particulier : il s'agit du viol conjugal¹.

2. Le viol constitue la forme la plus grave d'agression sexuelle. Chacun s'accorde à y voir sans doute la plus terrible atteinte qui puisse être portée à la dignité humaine et à la souveraineté de la personne sur son corps². Au regard de l'attentat à la pudeur, le viol en constitue une forme spéciale, la plus grave au point d'être érigé en infraction distincte. Il est défini par la doctrine comme le fait d'imposer des rapports sexuels à autrui en sachant ou en ayant compris que le partenaire n'y consent pas³. C'est aussi les relations sexuelles forcées ou inconscientes entre deux personnes de sexes différents⁴. Il s'agit d'un coït illicite avec une femme que l'on sait n'est point consenti. Il se résume en une atteinte à la liberté sexuelle.

3. Le viol conjugal était longtemps ignoré et méconnu, mais il finit par être admis de manière progressive en droit pénal camerounais. En effet, dans le droit pénal antérieur, le viol conjugal était admis, mais de manière discriminatoire à l'égard de l'homme⁵. L'article 296 de l'ancien Code pénal de 1967 visait « celui qui à l'aide de violences physiques ou morales contraint une femme, même pubère, à avoir avec lui des relations sexuelles ». La loi pénale étant d'interprétation stricte, seul le viol de l'homme pouvait être réprimé sur le fondement de cette disposition. On ne pouvait donc pas condamner une femme comme auteure d'un viol sur un homme. La loi pénale d'antan consacrait ainsi une surprotection pénale de la femme au détriment de l'homme. Ce qui était contraire à l'égalité des sexes prônée par la constitution et les différentes conventions relatives

aux droits de l'homme donc le Cameroun fait expressément partie.

4. Il est cependant constant de penser ou d'affirmer qu'il y ait des réformes qui révèlent la foi du législateur en son propre pouvoir ; c'est précisément le cas du viol. Certes, pour qu'une modification législative parvienne à marquer son influence jusque-là dans les mentalités, il faut qu'elle soit portée par une grande volonté de bouleversement⁶. La réécriture actuelle de l'article 296 sur le viol issu de loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal Camerounais est probablement l'un de ceux-là puisqu'elle admet dorénavant le viol entre époux⁷. Ainsi, aux termes de l'article 296 du nouveau Code pénal, on peut lire : « *Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans, celui qui, à l'aide de violences physiques ou morales, contraint une personne, même pubère, à avoir avec lui des relations sexuelles* ». Cette disposition se démarque nettement de l'ancienne (article 296 du Code pénal de 1967 qui ne concevait le viol conjugal qu'à l'égard de l'homme) en ce sens qu'elle admet dorénavant le viol à l'égard de l'homme et de la femme, et ceci de manière égalitaire.

Le législateur a pris le soin de substituer le terme « *femme* » par celui de « *personne* » ; ce qui présuppose que, désormais, le viol peut aussi bien être le fait de l'homme ou de la femme, qu'ils soient auteurs ou victimes de l'infraction⁸. La réforme du viol a donc complètement modifié sa définition. Elle crée deux nouvelles notions juridiques nouvelles, celles du viol homosexuel et du « spectre de la femme violeuse ». On peut penser précisément que le législateur a su donner à sa réforme du viol, un certain souffle révolutionnaire présentant une forte originalité⁹.

5. En punissant tout acte de pénétration sexuelle commis avec violence sur « *une personne* » sans prévoir la moindre justification en faveur du conjoint, la nouvelle loi pénale n'écarte pas cependant la possibilité de sanctionner le viol entre époux¹⁰. Le viol peut être le fait de l'homme et de la femme, tout comme la victime peut être l'un comme l'autre¹¹. Une femme peut désormais se rendre coupable d'un viol contrairement à la conception ancienne¹². Mais, la première décision, pas encore intervenue à notre connaissance qui condamnera une femme pour viol marquera un moment essentiel de l'évolution vers la libération de la femme. En effet, en admettant qu'une femme puisse être l'auteur d'une violence active, on romprait avec l'idée traditionnelle que la séduction passive est le domaine naturel et exclusif de la

femme¹³. Mais dans une société patriarcale comme la nôtre, la tendance générale des auteurs du viol est les hommes. En l'état actuel de notre droit, il n'existe malheureusement pas encore une jurisprudence sanctionnant le viol commis entre conjoints. Ce qui est le cas contraire du côté de certains droits pénaux étrangers qui sont suffisamment évolués sur la question.

L'admission du viol au sein du couple marié et sa répression sont désormais une réalité en droit pénal camerounais. Il s'agit de la mutation de l'ordre public au sein du couple marié. On est finalement passé d'un ordre public de direction à un ordre public plus protecteur des intérêts individuels des membres du couple marié, et ce, de manière égalitaire¹⁴. D'aucuns parlent même de la mutation de l'ordre public en droit de la famille¹⁵. Le lit conjugal n'est donc plus à l'abri de l'Etat. Le viol entre époux peut être admis dès lors que l'un des partenaires n'a pas été consentant et que l'autre a usé de la violence ou de la contrainte pour obtenir des rapports sexuels¹⁶.

6. Cependant, se déroulant exclusivement dans un lieu où les portes et fenêtres sont closes et à l'abri du regard public, cette réalité bien qu'admise, sa répression demeure néanmoins problématique, voire inefficace, d'autant plus qu'on sait que l'incrimination et la répression du viol conjugal entrent en conflit avec le respect dû à la vie privée et familiale et plus spécifiquement à la vie conjugale. Alors, qu'est-ce qui justifie cela ? Nous formulons l'hypothèse selon laquelle cette répression est difficile. Cette difficulté relève non seulement des arguments d'ordre théorique(I), mais également des difficultés d'ordre pratique(II).

I- LES DIFFICULTES D'ORDRE THEORIQUE DE LA REPRESSION DU VIOL CONJUGAL

La reconnaissance du viol entre époux est d'actualité et les opinions en la matière semblent être partagées au Cameroun. Cette controverse émane du fait de deux thèses en présence. En effet, une certaine tendance semble être hostile à la répression du viol entre époux(A). Pourtant une grande majorité est favorable à sa répression(B).

A- La thèse hostile à la répression du viol conjugal

7. Peut-on admettre qu'il puisse avoir viol entre deux personnes unies par le lien de mariage ? À cette question, les adversaires de la répression du viol répondent par la négative. Cette thèse se fonde sur l'idée de la non-ingérence du droit pénal dans les relations conjugales. La famille étant une cellule

relativement close à l'intérieur de laquelle les rapports interpersonnels s'organisent de manière assez affranchie du regard de l'État¹⁷. L'essentiel étant alors la préservation de l'ordre social traditionnel qu'elle représente, l'objectif principal du droit, à l'origine, étant la préservation de l'unité du mariage, institution fondatrice de la famille. Cette préoccupation est au-dessus de celle de la protection des personnes qui composent le couple, et notamment de l'épouse.

Pour appuyer cette idée, les partisans de cette thèse évoquent la raison selon laquelle en acceptant de se marier, la femme accepte par la même occasion d'entretenir des relations intimes avec son mari et cet accord reste valable tant que dure l'union¹⁸. D'ailleurs, parlant du devoir conjugal, un auteur affirmait dans une formule imaginée que « : *«boire, manger, coucher ensemble, se marier se ressemblent»*¹⁹.

L'acte sexuel est l'un des devoirs conjugaux essentiels dès lors que le mariage est scellé. Le conjoint qui agit sans violence et pour des rapports sexuels normaux échappe à la condamnation puisque les actes imposés sont conformes « aux fins légitimes du mariage ». Autrement dit, le mariage vaut fait justificatif de la permission de la loi vis-à-vis de comportements que la loi réprouverait entre personnes non mariées²⁰. Dès lors que les époux consentent ou non aux actes sexuels : ils sont, par le mariage, privés du droit de n'y point consentir. Cette réflexion s'unit avec celle d'Ahmadou Oumarou qui pense que l'on ne saurait parler de violences illégitimes dans le cas de viol entre époux²¹. La violence illégitime n'existe pas dans le cas du mari ou de la femme qui n'emploie la force que pour contraindre sa femme à des relations normales. C'est-à-dire conforme à l'ordre de la nature en ne causant aucune blessure²².

8. Le viol est ainsi essentiellement ressenti comme une atteinte à l'honneur des familles. L'acte matériel se consomme exclusivement par l'introduction de l'organe génital de l'homme dans celui de la femme, parce que c'est le seul qui puisse conduire à la grossesse. Encore faut-il, pour que « l'honneur des familles » soit bafoué, qu'il s'agisse d'une grossesse illégitime. C'est pourquoi on considère généralement que le mari qui emploie la violence pour contraindre sa femme au rapport sexuel ne se rend pas coupable de viol²³.

9. Du reste, le viol étant une agression sexuelle, suppose l'absence de consentement. Or en donnant son consentement au mariage, l'épouse ou l'époux donne ainsi son consentement à l'accomplissement des rapports sexuels. La présomption de consentement aux actes sexuels accomplis dans l'intimité de la vie conjugale vaut jusqu'à preuve du contraire. La personne qui consent à se marier consent à avoir, pour le temps que dure le mariage, des relations sexuelles conformes à l'ordre de la nature avec celui qui devient son conjoint. Le consentement au mariage étant d'abord un consentement à avoir des relations sexuelles, il ne saurait y avoir de viol entre époux chacun ayant consenti à l'avance à avoir avec l'autre de tels rapports.

Se fondant sur la règle selon laquelle que les époux ont le devoir de consommer le mariage, la jurisprudence considérait ainsi que l'acte ne pouvait donner lieu à une sanction pénale puisque l'épouse se devait d'honorer le paiement de sa « dette conjugale ». En effet, en matière de viol, l'illicéité du coït faisait défaut, ce qui rendait alors inopérante la question du non-consentement de l'épouse²⁴. Pour eux, on ne peut parler de viol que si les relations sexuelles sont illégales à l'instar des rapports sexuels entretenus par des personnes non mariées. Cette tendance se retrouve dans certains pays comme le Portugal²⁵, la Grèce²⁶, l'Allemagne²⁷...

10. En sus de ces arguments, il existe un autre non moins déterminant : celui de la dot. En effet, certains auteurs estiment que la dot est le prix d'achat de la femme²⁸. Et comme tel, celle-ci est considérée comme étant la propriété exclusive de l'homme. Ce dernier peut faire tout ce qu'il veut d'elle y compris le droit d'avoir des relations sexuelles quand il veut. Cette dernière n'a pas le droit de s'opposer de quelque manière que ce soit. La coutume de manière générale a tendance à encourager les rapports sexuels forcés entre conjoints.

Cette thèse se résume pour l'essentiel en une immunité du viol entre époux. Le mariage, considéré comme une association entre un homme et une femme, un mari ne peut commettre un viol sur sa femme parce que celle-ci, par le mariage, a consenti irrévocablement aux relations sexuelles.

Cette tendance hostile à l'admission du viol conjugal semble être infondée. Le viol conjugal apparaît de nos jours comme inacceptable, voire intolérable. Avec l'évolution des mœurs, il est désormais considéré comme une atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux de la victime²⁹. C'est

pourquoi la grande majorité de la doctrine milite plutôt en faveur de l'admission du viol conjugal.

B- La thèse favorable à la répression du viol conjugal

11. Traditionnellement appréhendé sous l'aspect social d'une menace pour les structures familiales, le viol est désormais considéré sous l'aspect psychique d'un mal infligé à une personne³⁰. Si le viol est constitué dès lors qu'il y a eu relations sexuelles forcées ou inconscientes entre deux personnes de sexes différentes, la thèse favorable à la répression du viol conjugal admet qu'un mari qui se sert de la violence physique ou morale pour obtenir satisfaction de son épouse ne peut être couvert par le lien de mariage³¹. Certes, les adversaires du viol entre époux soutiennent que lorsque la femme accepte le mariage, elle accepte par la même occasion d'entretenir les relations intimes avec son mari. Mais, la femme n'a-t-elle pas des raisons de refuser ?

12. Une femme peut valablement refuser d'accomplir l'acte sexuel puisque le consentement donné au mariage n'engendre pas obligatoirement le droit de pratiquer le coït à toute occasion. La simple constatation du mariage ne suffira pas, comme autrefois, à justifier celui qui est poursuivi pour viol de son conjoint. Mais la notion de mariage n'est pas indifférente car il faudra établir que l'époux poursuivi savait agir contre le gré de son conjoint ce que le mariage rend à priori douteux.

En plus, la raison humaine voudrait qu'à cause des menstruations³², de la prescription médicale ou de la fragilité de la santé ou d'une fatigue générale, la femme puisse s'opposer à la demande de son conjoint. Et si la force l'emporte, il ne faudrait pas que le juge manque d'audace pour sanctionner le mari fautif. Malheureusement, les cas de jurisprudence sont pratiquement introuvables non pas parce que le lit conjugal est absent des débats, comme cela se vit ailleurs, mais parce que les épouses victimes empruntent la voie civile pour obtenir le divorce sur le fondement des coups et blessures. Et pire encore, d'après une jurisprudence constante, le refus de consommer le mariage avec son conjoint pendant le mariage est constitutif d'une faute pouvant motiver le divorce, la séparation de corps ou bien l'octroi de dommages-intérêts à l'époux offensé³³. Quel paradoxe !

13. Les partisans du courant favorable à la répression du viol conjugal estiment également que sa non-pénalisation reviendrait à ignorer cette réalité pourtant palpable dans les couples mariés³⁴. La reconnaissance du viol est contemporaine à une tradition qui admet l'idée d'un droit de regard de l'État sur les affaires familiales, car pour eux, la protection

du couple et de la famille ne signifie pas que la relation de couple est de facto un espace de non droit ou en marge du droit. Un mari peut donc valablement être condamné pour viol à l'endroit de son épouse et vice-versa. Même si les relations sexuelles entre conjoints jouent un rôle capital pour l'harmonieux équilibre de l'institution familiale et conjugale³⁵, un conjoint ayant des appétits sexuels très poussés ne doit pas contraindre l'autre à avoir des rapports sexuels non consentis. L'état de mariage n'est pas en lui-même un fait justificatif dès lors qu'il est établi que l'époux n'a pas consenti aux faits. C'est pourquoi, certaines législations ont fini par incriminer le viol au sein du couple. Le cas par exemple de la France³⁶ est le plus patent.

14. En bref, et comme on le constate, l'existence de ces deux controverses rend difficile la répression du viol conjugal au sein du couple marié. Chacun des arguments avancés paraît déterminant. Mais compte tenu du lien affectif qui unit les personnes par le lien de mariage et de l'exercice paisible des droits fondamentaux dans la sphère conjugale, le nouveau Code pénal a tenu compte des valeurs de notre temps en posant comme principe fondamental la protection des personnes comme fondement du système répressif. Etant donné que la vie conjugale exige un minimum de respect et non un rapport de domination, ce nouveau code pénal a tranché définitivement le débat en réprimant le viol conjugal. Malgré cette avancée des droits fondamentaux dans la vie conjugale, l'on n'est pas convaincu de l'efficacité d'une telle incrimination sur le plan pratique.

II- LES DIFFICULTES D'ORDRE PRATIQUE DE LA REPRESSION DU VIOL CONJUGAL

Traiter du phénomène des violences sexuelles est un sujet difficile. Cette difficulté vient du fait qu'il n'est pas toujours aisé de parler de la sexualité dans un pays comme le nôtre. La situation est encore plus délicate concernant le viol surtout lorsque celui-ci se produit entre les quatre murs qui entourent le foyer conjugal. On comprend alors le silence qui règne chez les victimes d'abus sexuels puisque l'évocation d'une telle situation en public est considérée comme une atteinte et une menace à l'honneur de la structure familiale. Mieux vaut garantir l'honorabilité familiale. C'est pourquoi, en ce domaine, les dénonciations et les poursuites sont quasi inexistantes³⁷. Celles-ci sont considérées comme des difficultés à la poursuite du viol conjugal (A). Quand bien même ces obstacles sont levés d'autres peuvent surgir notamment ceux de la complexification de la qualification du viol et de la difficulté de sa preuve(B).

A- les difficultés liées à la poursuite du viol conjugal

Ces difficultés viennent du fait que le législateur a conditionné la poursuite du viol à la plainte préalable de la victime. Celle-ci s'analyse comme une limite à la libre maîtrise de l'action publique par le ministère public⁽¹⁾. La conséquence néfaste qui résulte est l'attitude passive que la victime du viol adopte puisqu'elle ne dénonce pas toujours le viol. C'est la loi du silence qui règne en ce domaine⁽²⁾.

1- La limite à la libre action du ministère public

15. La naissance de la justice étatique n'a pas fait disparaître de manière absolue, la manifestation des volontés particulières des individus. En effet, le déclenchement de la poursuite de certaines infractions de nature privée nécessite la participation active de la victime³⁸. Celle-ci va se poser en accusateur. Elle va seule prendre l'initiative de la poursuite. Elle supplée ainsi le ministère public dans ce cercle restreint. « *L'intérêt social de la répression cède devant la volonté du particulier intéressé* ». ³⁹ En subordonnant l'engagement de la poursuite à la double condition que l'infraction n'ait été commise qu'au préjudice d'un conjoint et sur plainte préalable du conjoint abandonné, la loi pénale empêche le ministère public de prendre une quelconque initiative. Pour le législateur couronné avec d'autres auteurs⁴⁰, une telle démarche est parfaitement compréhensible dans la mesure où il est normal, lorsqu'une infraction lèse des intérêts privés, il faudrait que ce soit le titulaire qui engage les poursuites parce que c'est lui le plus apte à apprécier la lésion subie. C'est le cas notamment des infractions d'abandon de foyer⁴¹, d'adultère⁴² et même de viol⁴³ pour lesquelles, le déclenchement de la poursuite est subordonné à la plainte de l'époux offensé ou abandonné, ou encore à une plainte préalable des membres de la famille par le sang. Une immixtion trop intempestive du ministère public risque de rompre irrémédiablement ce très délicat équilibre et d'entraîner, sans raison sérieuse, la dissolution du groupe familial. On constate d'ailleurs que sa volonté est souveraine puisqu'elle n'est soumise à aucune condition.

La mise en œuvre de la poursuite pour viol est conditionnée à une plainte préalable de la victime. La loi pénale a ainsi confié l'opportunité des poursuites à la victime du viol conjugal. On retrouve cette situation dans certaines législations étrangères où la poursuite du viol est confiée à l'initiative de la

victime du viol conjugal⁴⁴. La procédure est totalement dirigée par la victime qui l'oriente à sa guise selon les convenances de ces intérêts à protéger. Le conjoint est le meilleur juge de l'opportunité des moyens répressifs pour ramener le délinquant à l'exécution de ses devoirs. Elle peut désister en cours d'instance et ainsi éteindre l'action publique. En tout cas, on observe un réel tiraillement entre les instances judiciaires et l'autorité familiale, dans le traitement des infractions entre personnes impliquées dans des liens familiaux. Il semble bien que des raisons de convenance s'opposent à ce que la justice intervienne autrement que de manière civile⁴⁵ ou coutumière dans un conflit déjà pénible. Il y a apparemment, défaut d'intérêt immédiat à la répression⁴⁶.

16. Enfin, on évoque beaucoup plus la possibilité d'une réconciliation entre époux et d'une sauvegarde de l'union; toutes deux supposées relevant du libre arbitre du conjoint sont réaffirmées comme autant d'arguments en faveur de la poursuite uniquement sur plainte⁴⁷. Comme on le voit, ce mécanisme est un frein à la répression⁴⁸ du viol conjugal puisque la victime ne déclenche presque jamais les poursuites. Elle adopte en ce sens une attitude passive. Pourtant, faire de la dénonciation du viol conjugal devrait avoir pour effet de montrer à la société que le fait de cacher des informations est un encouragement pour la victime. Si la société peu à peu est amenée à prendre conscience du fait qu'il faut condamner les délinquants sexuels dans le cadre familial, et si un membre encourage la dénonciation des incidents et les plaintes dans tous les cas d'abus sexuels, ou de mauvais traitements de la part d'un membre de la famille, les victimes seront incitées à révéler leurs problèmes. Les dommages que la victime du viol conjugal subit seront diminués et les moyens de dissuasion contre les délinquants sexuels augmentés.

2- L'attitude passive de la victime du viol conjugal

17. Conférer l'initiative de la poursuite du viol conjugal à la victime peut être source d'une difficulté particulière. En effet, le conjoint victime est libre de poursuivre ou ne pas poursuivre. Même en prenant l'initiative de la poursuite, la loi lui offre la possibilité d'abandonner voire de désister une fois qu'elle a mis l'action publique en mouvement. Le fait est que la victime du viol conjugal fait le choix d'une passivité juridique qui se traduit par un refus du droit⁴⁹. Ce sont en quelque sorte les victimes résignées puisqu'elles ne choisissent pas la voie judiciaire pour faire état du préjudice subi. Le droit n'en est pour autant pas indifférent. La victime de

cette infraction pénale a la possibilité de ne pas se manifester auprès des instances pénales pour faire état de l'atteinte subie. Cette attitude consiste à abdiquer en décidant de ne pas aller porter plainte ou de rester en marge du procès pénal. Il est quelquefois honteux du déballage des « sales draps » en public. Quel que soit ce choix, le législateur met en place le droit des victimes peu importe si celles-ci acceptent ou refusent de s'identifier en tant que telles auprès de la sphère judiciaire.

18. Dans la pratique, les poursuites pour viol sont rares parce que les victimes sont résignées à la loi du silence. Elles dénoncent rarement cette infraction. Le droit pénal s'avère impuissant face à cela puisque, bien souvent, c'est par la renonciation au droit que les individus réalisent l'harmonie de leurs relations conjugales.

19. La raison de la renonciation des poursuites de cette infraction par les personnes victimes trouve leur raison dans le souci de ne pas envenimer davantage la scission familiale déjà entamée. En effet, la justice publique aura pour effet de compromettre les chances de voir le conflit se résoudre. Il est préférable au point de vue social de faire réparer les fautes volontaires en privé que de les porter devant les juridictions répressives compte tenu des liens affectifs qui unissent la victime à l'auteur du viol.

20. Les victimes estiment que le recours au droit pénal comme solution pour résoudre ce conflit, apparait dans son principe et sa portée, comme une solution excessive, ceci au regard de l'objectif poursuivi⁵⁰ : maintenir la paix et la stabilité conjugale. La voie répressive semble être disproportionnée parce que, d'une part, elle dépasse la mesure strictement appropriée à la réalisation de l'objectif en vue duquel il est adopté et, d'autre part, elle contribue à sacrifier davantage ce que son auteur vise à obtenir.⁵¹ C'est une exigence de logique et de cohérence qui justifie alors le fait que les victimes se résignent au silence. Le professeur Spener Yawaga pense que « *cette inadéquation de la répression perçue par les victimes se manifeste donc par le fait qu'elles ne signalent plus des comportements d'atteintes à leurs intérêts. Cette inaction s'explique pour diverses raisons notamment le coût de la justice, l'ignorance et surtout par la faible gravité du comportement considéré pour justifier les plaintes ou enfin, comme c'est le cas en Afrique de la préférence pour la justice coutumières plus connues des victimes. Cette situation conduit à constater une sorte de filtrage des affaires pénales qui est lié d'abord au fait que les justiciables saisissent la justice pour des comportements qu'ils considèrent comme infraction non pas par référence aux normes officielles, mais en vertu des normes coutumières qu'ils connaissent* »⁵².

21. Enfin, la loi sur le secret professionnel⁵³ ne fait aucune obligation au médecin avec le consentement de l'épouse victime du viol conjugal de le dénoncer aux autorités judiciaires. La situation est cependant différente en droit français où la loi pénale permet aux médecins, avec l'accord de la victime, de dénoncer les cas de viol dont ils ont connaissance. En effet cette difficulté est surmontée dans la mesure où l'article 226-14-2° du Code pénal français prévoit que les peines de la violation du secret professionnel sont inapplicables au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du Procureur de la République, les sévices qu'il a constaté dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que les violences sexuelles de toute nature ont été commises. Il faudrait que, lors des prochaines réformes, notre législateur aille dans le même sens que son homologue français. Même si cette difficulté est surmontée, d'autres, plus complexes, existent encore notamment celles relatives à la qualification et à la preuve du viol.

B. Les difficultés liées à la qualification et à l'établissement de la preuve du viol conjugal

La répression du viol conjugal est tellement complexe. Cette complexité est fonction de sa qualification(1) et de sa preuve(2)

1. La qualification difficile du viol conjugal

Il est difficile de caractériser le viol conjugal dans la pratique. Cela est dû au mystère qui l'entoure ; mystère qui se caractérise par le fait que le lit conjugal est réfractaire au droit pénal. Cela dit, le viol n'est pas une attitude, c'est une infraction pénale. Le viol est un acte sexuel imposé par une contrainte physique ou psychologique. L'article 296 du Code pénal parle donc de « celui qui, à l'aide de violences physiques ou morales, contraint une personne, même pubère, à avoir avec lui des relations sexuelles ». La base d'un viol bien entendu est l'absence de consentement. Cette infraction pénale suppose la réunion de certains éléments.

22. Le viol conjugal est caractérisé s'il y a eu d'abord violence physique. La notion de violence a évolué dans le temps. À sa conception stricte⁵⁴, s'est substituée celle plus souple retenue par le juge camerounais⁵⁵. La violence physique est caractéristique du viol à condition d'avoir été suffisante pour paralyser la résistance de la victime. Ainsi, le viol existe dès qu'il est établi que la victime n'a cédé qu'à la force sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait appelé au secours ou conservé sur elle des traces physiques de l'assaut subi.

23. Le viol est également caractérisé s'il y a eu violence morale. La violence morale peut résulter

de la menace, surprise ou de la fraude selon la doctrine ou la jurisprudence. La menace doit « être sérieuse et irrésistible »⁵⁶ et exposer la victime ou les siens à un mal considérable présent et futur. L'autre forme de violence consiste à surprendre le consentement de la victime, c'est-à-dire à agir par surprise ou par fraude.

L'époux doit en outre contraindre son partenaire à avoir des relations sexuelles. En employant les termes « relations sexuelles », la loi semble s'en tenir uniquement au coït pratiqué entre le pénis et le vagin. Il n'en est pourtant rien. Le viol ne peut seulement pas être accompli au moyen de ces organes génitaux et s'il est réprimé, c'est parce qu'il est consommé en dehors de la volonté de la victime. Ainsi, le fait d'introduire dans le vagin de la femme malgré sa résistance un doigt, un bâton ou tout autre objet constitue un viol⁵⁷. De même, la sodomie et la fellation⁵⁸ sont qualifiées de viol. Au sens de la loi pénale, tous ces faits constituent le viol. Il ne peut donc y avoir viol que par une pénétration « dans un sexe ou par le sexe »⁵⁹.

24. La réalisation du viol conjugal exige un élément moral. Cela suppose une intention coupable. L'époux délinquant doit avoir la conscience de contraindre son ou sa partenaire à avoir les relations sexuelles par la force. Cette preuve n'est pas facile quand il n'y a pas eu les traces de blessures au niveau du vagin de la femme par exemple. Dans le cas contraire, la preuve sera aisée. Le bon sens voudrait que la victime soit consentante pour accomplir l'acte sexuel. L'usage de la force lors de l'accomplissement d'un tel acte revient tout simplement à conclure qu'elle n'était pas consentante.

25. La tentative du viol est punissable lorsque l'agent n'a pas désisté de son propre gré. C'est-à-dire par des circonstances indépendantes de sa volonté par exemple l'étroitesse du vagin de la victime, ayant empêché le pénis de pénétrer. Le fait d'immobiliser une femme et de commencer à la déshabiller pourra par contre être qualifié de commencement d'exécution. Les circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur résultent généralement soit de la résistance de la victime, soit de la survenance d'un tiers⁶⁰.

26. La difficulté vient du fait que le législateur camerounais n'ait subordonné le viol qu'à l'existence de la « violence physique ou morale » ou de la « contrainte ». Pourtant, l'expérience montre que le viol peut se faire sans violence physique. En effet, il y a des situations dans lesquelles, l'auteur du viol n'utilise pas la force physique, ce contente des attouchements sexuels ou pénètre son partenaire par la surprise sans obtenir au préalable son accord. Dans cette hypothèse, on remarque que l'époux n'a pas utilisé la violence physique, mais a néanmoins

accompli l'acte sexuel à son partenaire avec fraude sans que la victime ait accepté expressément. D'habitude, il est convenu que le devoir de cohabitation engendre le devoir de faire l'amour à son partenaire, mais ce devoir ne vaudrait pas dire qu'un époux devrait accepter docilement tous les appétits sexuels de son partenaire ou se jeter comme un loup sur lui. Au demeurant, si l'acte sexuel a été accompli sans violence, ni contrainte, ni menace, ni surprise, c'est que la victime y consentait⁶¹.

25. Si on s'en tient à l'exigence de l'interprétation stricte de la loi pénale qui découle logiquement du corollaire du principe de la légalité criminelle, l'époux qui accomplit l'acte sexuel à son partenaire sans violence physique tout en sachant que son partenaire n'y consent pas ne sera pas puni. Cette disposition souffre d'insuffisance de clarté. À notre sens, c'est plus le manque d'audace des praticiens que le manque de clarté ou l'insuffisance du droit qui explique la faiblesse de la répression. Mais, il serait beaucoup plus souhaitable que le législateur se soucie de toutes les données du problème comme l'a fait son homologue français en y retenant par exemple « *tout acte de pénétration sexuelle, quelle qu'en soit la nature et quels que soient les moyens utilisés (violence, contrainte, menace ou surprise), commis sur une personne non consentante* »⁶².

27. En tant qu'il sera une violation de la liberté sexuelle de la personne d'autrui, le viol requiert comme élément constitutif, l'absence de consentement de la victime. L'absence de consentement va donc découler du recours à la violence, à la contrainte, à la menace ou à la surprise, une seule des quatre suffit. La violence peut être physique ou morale ; la surprise peut être le fait d'un individu de s'introduire dans le lit d'une femme en lui faisant croire qu'il est son mari⁶³. Il en est par exemple aussi du mari qui profite du sommeil de sa victime. Et comme l'affirme un auteur⁶⁴, « en déplaçant l'éclairage de l'acte matériel constitutif de l'infraction vers le viol du consentement, les auteurs de la prochaine réforme vont adopter une définition plus compréhensive de cet acte matériel ».

2. La difficulté de la preuve du viol entre époux

28. Le contexte particulier des relations familiales n'est pas propice à la preuve de l'existence d'infractions.⁶⁵ L'adoption de qualifications pénales peut alors rapidement se révéler un leurre pour la victime du viol conjugal s'il est dans l'impossibilité pratique de le prouver. En effet, le cercle privé transforme cette exigence en une *diabolica probatio* sauf à ce que le conjoint fasse preuve de violence et à ce que sa victime en porte les traces ou sauf à ce qu'il se fasse devant un témoin.

29. Qui doit faire la preuve de l'absence de consentement aux rapports sexuels entre époux

pour poursuivre pour viol ? Comment prouver que l'un des époux ne consent pas aux rapports sexuels ? Quand la preuve contraire du consentement aux rapports sexuels entre époux doit-elle être faite ? Dès le moment où l'action publique est mise en mouvement et pendant tout le cours du procès pour parvenir à une condamnation, ce qui fait naître un vrai problème. Il faut vraiment n'avoir aucune expérience de ce qu'est la vie conjugale pour ignorer qu'il est exceptionnel qu'on y fasse ce qu'on a annoncé qu'on y ferait où, quand on a commencé à le faire, qu'on y persiste longtemps. Que se passera-t-il si, après qu'un des époux ait déposé une plainte pour viol (seule façon concevable d'avertissement de la commission de l'infraction, en l'occurrence), les deux conjoints qui, c'est notre hypothèse de base, continuent à vivre ensemble, se réconcilient ? Et la chose est d'autant plus envisageable qu'il s'agit ici d'une procédure criminelle longue et complexe. Ce fait nouveau postérieur à l'infraction n'empêche pas celle-ci d'avoir été éventuellement constituée et le dilemme est alors le suivant. Ou bien arrêter la procédure au stade de l'instruction, mais on ne peut le faire qu'en trichant avec l'application de la loi (où est alors son « intérêt » ?) ou bien laisser la procédure se poursuivre et juger devant le Tribunal de Grande Instance, un violeur qui file le parfait amour avec sa victime.

30. Beaucoup plus difficile encore est la réponse à la question comment prouver que l'un des époux ne consent pas aux rapports sexuels ? Certes, la preuve pénale est libre, mais encore faut-il qu'elle soit recevable et probante. Comme en toute espèce il ne peut être question de faire entièrement confiance aux seules déclarations de la victime qui, au demeurant, ne peut pas être entendue comme témoin qu'elle se soit ou non constituée partie civile⁶⁶. On a du mal à imaginer ici le recours au témoignage car il ne pourrait provenir que de témoins douteux. En admettant que l'on passe outre au caractère choquant d'une recevabilité, à titre de simples renseignements des témoignages d'enfants ou de parents du couple en cause qui cohabiteraient avec lui, leur implication évidente dans une situation familiale apparemment troublée rend leurs déclarations systématiquement douteuses⁶⁷. Quant à des témoignages plus lointains de voisins et d'amis, ils sont, pour les uns invraisemblables dès lors qu'il n'y a pas eu de violences et donc pas de vacarme, et pour les autres douteux puisqu'ils ne peuvent reposer que sur les déclarations de l'un des deux acteurs faites à un moment donné ce qui ne garantit ni leur réalité ni leur persistance au moment des faits.

31. Reste les éléments de preuve matériels. Le nombre des conjoints qui pratiquent les lits séparés ou la chambre à part dans un souci de confort nocturne et non pour refuser les rapports sexuels prive de tout intérêt cette constatation quand

bien même elle pourrait être faite. On peut alors imaginer, dans une espèce, une démarche du conjoint qui refuse les rapports sexuels pour constituer en quelque sorte son époux de mauvaise foi en lui envoyant, par exemple, une lettre recommandée avec accusé de réception manifestant son intention de ne plus avoir avec lui de rapports sexuels. C'est évidemment une curieuse conception du mariage, mais c'est concevable. Concevable, oui, mais pénalement inefficace car rien ne permettra de prouver qu'au moment où les relations sexuelles sont effectivement intervenues alors que les époux continuaient à cohabiter, c'est-à-dire quelques heures, quelques jours ou quelques semaines plus tard, l'auteur de la lettre n'avait pas changé d'avis⁶⁸. Est-il vraiment de l'intérêt de quiconque de risquer de gêner une réconciliation éventuelle du couple en faisant planer le risque d'une poursuite pour viol ?

32. En tout cas, il convient de bien faire la distinction entre le viol conjugal et les rapports sexuels violents dans le mariage. Par ailleurs, l'usage abusif de la notion de viol conjugal pourrait effriter l'obligation de cohabitation. En effet, s'il y a viol conjugal à chaque fois que l'un des époux est soumis à des relations sexuelles sans y consentir, l'obligation de cohabitation, donc d'entretenir des relations sexuelles, pourrait être tributaire des humeurs et des caprices des époux respectifs⁶⁹. En effet, il est assez difficile de condamner le père de nombreux enfants et reprendre la cohabitation après avoir purgé sa peine⁷⁰. Le juge répressif compétent doit donc faire preuve d'une grande sagesse quant à l'examen des preuves produites. Le juge pour asseoir son intime conviction peut exiger des examens médicaux qui laissent apparaître l'altération du sexe⁷¹. En dehors de ces examens, il peut aussi se servir des objets trouvés sur les lieux du délit tels les sous-vêtements de la victime abandonnés dans la chambre de l'accusé.⁷² Il apparaît donc clairement que la difficulté de prouver les faits de viol demeure et est évidemment plus grande encore dans un couple. Cela n'empêche guère que les sanctions pénales suffisamment dissuasives devront être infligées à l'auteur du viol conjugal.

CONCLUSION

33. En bref, au sein du couple marié, c'est l'harmonie qui devrait normalement régner. L'exercice de la vie conjugale doit s'exercer de manière paisible et chacun doit protéger son conjoint. Aucune violence ne devrait y avoir lieu. Tel n'est malheureusement pas le cas. Les violences conjugales constituent une réalité au quotidien dans les relations conjugales. L'exécution des devoirs conjugaux se réalise-par la

force. Autrefois banalisé, le viol conjugal constitue aujourd'hui une réalité au Cameroun au point où la loi pénale a fini par le réprimer. Depuis le nouveau Code pénal de 2016, celui-ci est largement admis. Le mari, tout comme l'épouse peut être considérée comme auteur ou victime du viol conjugal. Le viol peut aussi exister entre personne de même sexe ou de sexe différent.

34. La répression du viol entre époux, malgré qu'elle soit dorénavant admise en droit pénal camerounais, demeure cependant difficile. Ce qui explique entre autres la faiblesse de sa répression. L'importance de notre étude était donc de relever la difficulté de la répression du viol conjugal. Cette difficulté surgit d'abord du fait des arguments pour et contre de la répression du viol conjugal. D'autres difficultés sont beaucoup plus pratiques. En effet, l'initiative de la mise en œuvre de la poursuite exige la plainte préalable du conjoint victime. La conséquence qui découle est liée au fait que les dénonciations et plaintes pour viol sont relativement assez rares dans la pratique. En plus, il y a un silence qui règne autour du viol conjugal. Les éléments constitutifs n'englobent pas toutes les différentes modes de réalisation du viol entre partenaires. Pourtant, le viol conjugal peut autant se réaliser par contrainte physique, morale, menace et surprise. Ce qui rend malheureusement sa qualification difficile. La difficulté est très considérable en ce qui concerne la preuve. Il est particulièrement très difficile pour la victime de rapporter la preuve du viol. En espérant que ces différentes difficultés seront levées lors des prochaines réformes, on ne peut qu'encourager le législateur à continuer de promouvoir davantage les droits de l'homme dans les relations conjugales.

BIBLIOGRAPHIE

- [1] V. en ce sens, M.PETSOKO, « La problématique du viol conjugal en droit camerounais », R.I.D.C, n° 4, 2020, p.2 et s ; V. également L. C. ELLA-MEYE, « Droit et violence conjugale », in L. SINDJOUN (dir.), La biographie sociale du sexe : genre, société et politique au Cameroun, éd. Codesria, Karthala, 2000, p. 42 et s.
- [2] J.PRADEL et M. DANTI-JUAN, Droit pénal spécial, Paris, Cujas, 6^è éd., 2015, n°553, p.477.
- [3] M-L. RASSAT, « La présomption de consentement aux actes sexuels accomplis dans l'intimité de la vie conjugale ne vaut que jusqu'à preuve contraire », Recueil Dalloz 1993, Jurisprudence p. 117
- [4] A. FOKO, « La sexualité et le couple en droit camerounais », Juridis Périodique n° 38, 1999, p. 57.
- [5] V. en ce sens, l'ancienne disposition de l'article 296 du code pénal de 1967.
- [6] D. MAYER, « Le nouvel éclairage de la définition du viol par la réforme du 23 décembre 1980 », Recueil Dalloz Sirey, chroniques 1981, p.284

- [7] Mais, c'est beaucoup plus sous l'impulsion des principaux instruments internationaux relatifs aux droits fondamentaux et en particulier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes et la montée en puissance du mouvement féministe, qui fera en sorte que le législateur a finalement admis le viol entre époux à travers la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal
- [8] L'article 296 de l'ancien Code pénal visait « celui qui à l'aide de violences physiques ou morales contraint une femme, même pubère, à avoir avec lui des relations sexuelles ». Par contre, l'article 296 du nouveau Code pénal vise tout simplement « celui qui, à l'aide de violences physiques ou morales, contraint une personne, même pubère, à avoir avec lui des relations sexuelles ». .
- [9] Il importe d'insister, sur le fait que le problème est souvent nominale mal proposé. Il ne s'agit pas, en effet, et du moins pas toujours, d'une question de « viol » entre époux, mais d'une question de rapports de nature sexuelle imposés par un époux à l'autre qui, s'ils sont coupables, peuvent recevoir des qualifications variées, non seulement viol, mais aussi attentat à la pudeur et, naturellement, s'il y a lieu, violences diverses, voire actes de torture et de barbarie.
- [10] Cette disposition a un caractère général. Elle ne limite le viol ni aux non mariés, ni aux mariés. N'ayant pas déterminé avec précision le lieu de commission du viol, elle n'exclut pas explicitement celui qui a été commis au sein du couple marié. Cf. M.PETSOKO, « La problématique du viol conjugal en droit camerounais », R.I.D.C, n° 4, 2020, p.4.
- [11] B. BERNARD, « La protection de la famille au Cameroun depuis la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal : constance et croissance d'une philosophie », RIDC, n°3, 2019, p.469
- [12] Le viol du mari existait déjà dans l'ancien code pénal. C'était alors une reconnaissance discriminatoire à l'égard de l'homme.
- [13] D. MAYER, « Le nouvel éclairage de la définition du viol par la réforme du 23 décembre 1980 », op.cit., p.284.
- [14] La loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal a avancée dans le sens dans la recherche de l'égalité répressive entre conjoint. On peut par exemple saluer la rédaction actuelle non seulement de l'incrimination du viol, mais aussi et surtout celle de l'adultère.
- [15] V. en ce sens M.A. MOUTHIEU NJANDEU, « Les mutations de l'ordre public dans le droit de la famille en Afrique Noire francophone, in Le droit au pluriel, Mélanges en hommage au Doyen Stanislas Meloné, sous dir. Mebu Nchimi J. C., PUA, 2018, p. 651 et s ;
- [16] M.PETSOKO, « La problématique du viol conjugal en droit camerounais », op.cit., p.5.

- [17] La vie conjugale est conçue comme constituant un domaine réservé, purement privé qui échappe à l'emprise étatique.
- [18] A. FOKO, « La sexualité et le couple en droit camerounais », *Juridis Périodique* n° 38, 1999, p. 67.
- [19] Cette affirmation de LOYSEL. Cité par L. C. ELLA-MEYE, « Droit et violence conjugale », in L. SINDJOUN (dir.), *La biographie sociale du sexe : genre, société et politique au Cameroun*, op.cit., p.42.
- [20] M-L RASSAT, « La présomption de consentement aux actes sexuels accomplis dans l'intimité de la vie conjugale ne vaut que jusqu'à preuve contraire », *Recueil Dalloz* 1993, *Jurisprudence* p. 117.
- [21] A. OUMAROU, *Code des lois pénales*, op.cit., p.259.
- [22] R. VOUIIN, *Droit pénal spécial, infractions contre les biens, les personnes, la famille, les mœurs et la paix publique*, T.1, *Dalloz* 1971 3e éd, 1971, p352.
- [23] R. VOUIIN, *Droit pénal spécial, infractions contre les biens, les personnes, la famille, les mœurs et la paix publique*, op.cit., p352.
- [24]
- [25] M. COUTURIER, « Les évolutions du droit français face aux violences conjugales. De la préservation de l'institution familiale à la protection des membres de la famille », *Dialogue* 2011, n°191, p.71.
- [26] V. art. 393 du Code pénal du Portugal.
- [27] V. art. 336 du Code pénal de la Grèce.
- [28] V. art. 177 (1) du Code pénal d'Allemagne.
- [29] M. NKOUEJIN YOTNDA, *Le Cameroun à la recherche de son droit de la famille*, Paris, LGDJ, 1975, n°19, p.63.
- [30] L. C. ELLA-MEYE, « Droit et violence conjugale », in L. SINDJOUN (dir.), *La biographie sociale du sexe : genre, société et politique au Cameroun*, éd. Codesria, Karthala, 2000, p. 42.
- [31] D.MAYER, « Le nouvel éclairage donné au viol par la réforme du 23 décembre 1980 », *Recueil Dalloz Sirey, Chronique XXXIX*, 1981, p.283.
- [32] A. ZAKARI, « Halte à la désacralisation du sexe, halte au viol ! », in *Annales de la FSJP de L'Université de Dschang, édition spéciale Droits de l'Homme*, PUA, Tome 4, 2000, p.227.
- [33] Les saintes écritures interdisent les relations sexuelles pendant la période de menstruations (voir Bible, Lévitique XV, 19 -20 ; EZEKIEL XVII, - 6 ; Coran, Sourate II V 222).
- [34] L. C. ELLA-MEYE, « Droit et violence conjugale », in L. SINDJOUN (dir.), *La biographie sociale du sexe : genre, société et politique au Cameroun*, éd. Codesria, Karthala, 2000, p. 42.
- [35] M.PETSOKO, « La problématique du viol conjugal en droit camerounais », op.cit., p.3.
- [36] S. DÖNMEZER, « La protection de la famille et les infractions contre la moralité sexuelle en droit turc », *RSC*, 1964, p.27.
- [37] La position française est nette évolutive sur la question : La position classique était le refus d'admission du viol entre époux (V. Crim, 19 mars 1910, Bull n°153). Cette impunité ne jouait pas pour des actes contraires aux fins légitimes du mariage et laissait subsister la possibilité d'une incrimination pour coups et blessures volontaires. Le pas franchi depuis 1980 est qu'en cas de résidence séparée des époux, la Cour de cassation française admette la possibilité du viol (crim, 17 juillet 1984, Bull crim n°260 ; RSC 1982. Obs. G. LEVASSEUR).
- [38] L. VIAU, « Le contentieux familial en droit pénal canadien », *RGD*, 1998, p.436.
- [39] P.BOUBOU, *La protection de la famille dans le code pénal camerounais*, Thèse de doctorat 3e cycle, Université de Yaoundé, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, 1985- 1986, thèse, p.61.
- [40] P. COUVRAT, *RSC*, 1969, p.824.
- [41] B. BELBARA, « La protection de la famille au Cameroun depuis la loi n°2016 du 12 juillet 2016 portant Code pénal : continuité ou rupture d'une philosophie pénale », op.cit., p.458.
- [42] Cf. art. du 358 CP.
- [43] Cf. art. 361 al. 3 CP.
- [44] Cf. art. 296 CP
- [45] En droit Suisse, l'article 190 alinéa 2 du Code pénal suisse de 1992, « L'acte sera poursuivi sur plainte si l'auteur est marié avec la victime et s'il fait ménage commun avec elle. Le droit de porter plainte se prescrit par six mois... ».
- [46] LARGUIER J. *Sous Crim* 15 février 1956, *JCP*, 56 II 9390.
- [47] P.E TROUSSE, *Les nouvelles, droit pénal belge*, tome I, vol n ° 2932.
- [48] *Comp. en droit suisse*, BO, CN, séance du 11 décembre 1990, p. 2255 ; séance du 12
- [49] décembre 1990, p. 2310. Cité par M.PETSOKO, « La problématique du viol conjugal en droit camerounais », op.cit., 8.
- [50] J. SEGAUD, *Essai sur l'action publique*, Thèse, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2010, p.174.
- [51] P. LAMAU, *La place de la victime dans le procès pénal*, Mémoire du Master 2 Recherche, Université Panthéon-Assas (Paris-II), 2009-2010, p.23.
- [52] S. YAWAGA, « Le principe de proportionnalité en matière pénale. Réflexion à partir du droit pénal camerounais », in *Le droit au pluriel, mélange en hommage au doyen Stanilas Méloné*, Jeanne Claire Mebu Tchimi (dir), PUF, 2018, p.938.

- [53] G. CHETARD, « La proportionnalité de la répression dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », RSC, 2013, p.51.
- [54] S. YAWAGA, « Le principe de proportionnalité en matière pénale. Réflexion à partir du droit pénal camerounais », op.cit., p.950.
- [55] Cf. art. 310 du CP.
- [56] J-C. SOYER, Droit pénal et procédure pénale, Paris, L.G.D.J., 16e, 2002, p.231.
- [57] Cour Criminel du Nkam, arrêt n°14 du 17 février 1972.
- [58] A. VITU, Droit pénal spécial, Cujas, n°1854, 11981, p.1505.
- [59] E. MALBRANCQ, « La pénétration d'un bâton dans l'anus d'un jeune garçon est-elle constitutive du crime de viol ? », Recueil Dalloz 1995, Sommaires commentés p. 138
- [60] M-H. GOZZI, « Une fellation imposée n'est plus un viol », Recueil Dalloz 2002, Sommaires commentés p. 1803.
- [61] E. MALBRANCQ, « La pénétration d'un bâton dans l'anus d'un jeune garçon est-elle constitutive du crime de viol ? », op.cit., p138.
- [62] V. TGI de Douala, jugement n° 85 du 22 mars 1974, affaire Ministère public c/ Ndjock Adolphe, cité par S. P. KOUAM, Le sexe et le droit. Essai de systématisation à partir des droits fondamentaux, Thèse, Université de Yaoundé II, n° 116, p. 129.
- [63] M.PETSOKO, « La problématique du viol conjugal en droit camerounais », op.cit., p.12.
- [64] Cf. art. 222-23 du Code pénal français.
- [65] Cass.crim, 27 déc. 1883, S. 1885, I, p. 516.
- [66] S. P. KOUAM, Le sexe et le droit. Essai de systématisation à partir des droits fondamentaux, Thèse, op.cit., n° 122, p. 133 à 134.
- [67] C. POMART- NOMDÉDÉO « Droit pénal- droit pénal et droit de la famille, les liaisons dangereuses », D. actualité, 9 septembre 2010, p.3.
- [68] Sur les difficultés de la preuve en matière du viol conjugal V. C. POMART-NOMDEDEO, « Droit pénal et droit de la famille, les liaisons dangereuses », D. actualité, 9 septembre 2010, p.1.
- [69] M-L. RASSAT, « La présomption de consentement aux actes accomplis dans l'intimité de la vie conjugale ne vaut jusqu'à preuve du contraire », op.cit., p.121.
- [70] M-L. RASSAT, « La présomption de consentement aux actes accomplis dans l'intimité de la vie conjugale ne vaut jusqu'à preuve du contraire », op.cit., p.122.
- [71] R-L. ALISSOUTIN, « Le droit et les relations sexuelles. Consulté sur www.ralissoutin.com le 17 /12/2020.
- [72] A.FOKO, « La sexualité et le couple en droit camerounais, op.cit., p.67.
- [73] TGI Noun, jugement n°64/crim du 23 juin 1995. Cité par C. GUIMBANG A KEDI, Sexualité et droit pénal, Mémoire, op.cit., p.39.
- [74] TGI Mifi, jugement n°1481/crim du 23 Aout1995.